

Union Régionale Photographique d'Alsace- UR21



Annexe 1 : Concours régional audiovisuel 9 mars 2013

PREAMBULE :

Les règlements des compétitions audiovisuelles FPF est disponible sur le site Internet de la fédération : www.federation-photo.fr

ARTICLE 1 : QUI PEUT CONCOURIR ?

1.1 – Le concours régional audiovisuel « Alsace » est ouvert à tous les auteurs des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La participation est de dix euros pour les auteurs non membres FPF. Les auteurs affiliés à la FPF, tels que définis dans le règlement des compétitions audiovisuelles de la FPF sont exonérés des frais de participation. Seules les œuvres de ces derniers pourront être sélectionnées pour le concours national AV/FPF

1.2 Seuls les montages numériques sont acceptés. Chaque diaporama admis à concourir doit comporter, à sa réception par le commissaire régional audiovisuel :

- UN CD-ROM
- LA FICHE D'IDENTIFICATION NORMALISÉE (voir modèle en fin de règlement).

Pour faciliter l'organisation matérielle du concours, un exemplaire supplémentaire de la fiche d'identification normalisée est à adresser, par courriel, au commissaire audiovisuel.

1.3 - Le choix du thème est libre et doit respecter les dispositions générales du règlement des compétitions audiovisuelles de la FPF, les lois et règlements publics en vigueur.

1.4 - La durée de projection de chaque diaporama est limitée à douze (12) minutes, sauf décision du Jury au regard d'une œuvre de qualité exceptionnelle.

1.5 - Les diaporamas numériques peuvent être réalisés à l'aide de logiciels divers mais produisant des programmes auto-exécutables (par exemple Pictures to exe, Wings Platinum, Mobjects, Flash, ProShow, etc.). Le format maximum des images est de 1920x1080 pixels.

Le concours reste ouvert à d'autres plateformes et logiciels de lecture à condition de pouvoir faire un essai au préalable. Prière de prendre contact avec le commissaire régional audiovisuel avant la date limite d'envoi des montages. En cas de besoin, l'auteur devra fournir le programme ou le codec adéquat.

- Si, dans certains cas, les matériels adéquats ne pouvaient être réunis, l'auteur concerné devra assurer la projection de son œuvre avec tout ou partie de son propre matériel.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PRATIQUES

Au maximum, deux (2) diaporamas d'un même Auteur peuvent être présentés au concours régional annuel. Les concurrents admis à concourir, ne peuvent en aucun cas présenter leur œuvre dans une autre U.R. que celle à laquelle ils appartiennent. Les diaporamas projetés lors de précédents concours régionaux, mais non sélectionnés, peuvent à nouveau être présentés en compétition. Il n'y a aucune limite à la participation par Club.

ARTICLE 3 - ACHEMINEMENT DES ŒUVRES

3.1 - L'auteur ou son Club expédie le(s) diaporama(s) au commissaire régional audiovisuel et ce, au moins avant le 18 février 2013

3.2 - Le bordereau d'inscription (Fiche d'Identification), est à joindre avec le diaporama. Ce bordereau sera le seul à devoir être utilisé pour la participation au concours régional.

3.3 - Le nom de l'auteur, Les titres et durées des montages ainsi que le nom du logiciel d'encodages doivent figurer sur le CD-ROM.

ARTICLE 4 - VÉRIFICATION DES ENVOIS

Le commissaire régional audiovisuel vérifiera la conformité des diaporamas avec les diverses règles. Le non-respect d'une ou plusieurs clauses desdits règlements peut, sur décision du commissaire régional audiovisuel, entraîner la mise hors compétition du diaporama non conforme.

ARTICLE 5 – JURY

5.1 - Les diaporamas admis au concours régional sont tous projetés devant un jury. Ce jury a pour mission de les départager et de les classer.

5.2 - Le choix et la désignation des jurés sont réalisés par le Commissaire régional audiovisuel, après examen du nombre le plus large possible de jurés potentiels. Le jury est composé de trois (3) juges.

5.3 - Ces juges sont choisis, dans ou hors le cadre fédéral, en fonction d'un éventail de compétences le plus ouvert possible : essentiellement, il sera fait appel à des personnes de tendances et goûts différents, ayant des connaissances valables dans la discipline, mais aussi des compétences ou références artistiques élargies.

5.4 - L'identité des juges ne sera dévoilée que lors du concours régional conformément aux dispositions générales du Code des compétitions FPF.

ARTICLE 6 - ORGANISATION PRATIQUE DES SÉANCES DE JUGEMENTS

6.1 - Le jugement a lieu en public. Les spectateurs ne doivent rien faire qui soit susceptible de perturber ou influencer le jury.

6.2 - L'ensemble des montages est projeté selon le programme établi par tirage au sort, et le jury les classe en tenant compte de leurs valeurs artistiques et techniques. Les délibérations sont secrètes, et les résultats sans appel.

6.3 - Pour aider à une évolution vers un progrès qualitatif global de l'audiovisuel, ainsi que dans un souhait de mutuelle compréhension et de dialogue ouvert, chaque juge transcrira, sur une « Feuille d'évaluation », ses appréciations pour chaque montage et les transmettra au commissaire régional audiovisuel

6.4 - Un regroupement des indications figurant sur ces feuillets pourra être établi de façon anonyme par le commissaire régional audiovisuel pour chaque montage, et remis à tout auteur en faisant la demande, mais à lui seul.

Tant que cette pratique ne débouchera pas, à l'encontre du but poursuivi, sur des polémiques ou critiques vis-à-vis des juges ou des organisateurs, elle sera maintenue.

ARTICLE 7 - RÉSULTATS

7.1 - Le résultat sera annoncé à l'issue du concours.

Le jury aura toute liberté pour indiquer ou non les œuvres qu'il considère comme susceptibles de réaliser un cursus honorable après avoir été « remises sur le métier »

Le commissaire régional audiovisuel prendra contact avec le ou les auteurs dont le montage est sélectionné pour le concours national. Le résultat du concours sera publié sur le site Internet de l'U.R.

7.2 - Des diplômes et éventuellement des prix en nature (suivant dotation des firmes) seront décernés, à l'appréciation du conseil d'administration de l'union régionale et du commissaire régional audiovisuel, en fonction de la qualité et du nombre de diaporamas participants, aux meilleurs œuvres. La remise des récompenses sera effectuée lors de la fête de la photo.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AU CONCOURS NATIONAL

8.1 - Conformément aux règlements des compétitions audiovisuelles de la FPF, le nombre d'œuvres sélectionnées dépend du résultat du concours national de l'année précédente. Pour tous renseignements, prendre contact avec le commissaire régional audiovisuel.

8.2 - Seules les œuvres conformes aux prescriptions techniques du concours national audiovisuel peuvent participer à ce concours

8.3 – Le Commissaire régional audiovisuel se chargera, lui-même, dans les délais prévus, de l'envoi des diaporamas sélectionnés au concours national.

ARTICLE 9 – PROMOTION DE L'UNION REGIONALE

Vu l'article 2 des prescriptions communes à tous les concours organisés par la FPF et dans un but de promotion de l'union régionale, le vainqueur du concours s'engage à fournir au commissaire audiovisuel quelques fichiers images et une bande son représentatifs du montage.

Destinataire des envois : TSCHUPP Dominique, 44 rue de Zillisheim 68100 MULHOUSE

Jugement : le 9 Mars 2013 à Munster (68).

Date limite de réception des montages : le 18 février 2013